

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC

parc d'activité Chalaronne Centre
01400 Châtillon-Sur-Chalaronne

Références : 20240903-RAP-S51-1

Code AIOT : 0003201147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement CHIMIREC implanté dans le parc d'activités Chalaronne Centre à Châtillon-sur-Chalaronne (01400). L'inspection a été annoncée le 23/08/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- Parc d'activités Chalaronne Centre - 01400 Châtillon-sur-Chalaronne
- Code AIOT : 0003201147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté en date du 25 mars 2019 la société CHIMIREC CENTRE EST est autorisée à exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux relevant du régime de l'autorisation situées rue Denis Papin, dans le parc d'activités Châtillon-Centre à Châtillon-sur-Chalaronne (01 400).

Thèmes de l'inspection : Situation administrative, risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 2.8.1.
2	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 2.8.1.
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
5	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.2.2.
6	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement, article R.543-200-1
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.1.
8	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.4.
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.7.2.
10	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.7.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève le sérieux de l'exploitant dans le suivi de son activité ainsi que dans le respect de ses obligations de communication vis-à-vis de l'inspection des installations classées et de madame la préfète de l'Ain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 2.8.1.
Thèmes : Situation administrative, Documents obligatoires
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : [...]</i> <i>ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières, 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 ;</i> <i>ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières, 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ;</i> <i>ARTICLE 1.6.1 Modification des installations, avant la réalisation de la modification ;</i> <i>ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant, soumis à autorisation préfectorale ;</i> <i>ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité, 3 mois avant la date de cessation d'activité ;</i> <i>ARTICLE 2.5.1 Déclaration des accidents et incidents, ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées ;</i> <i>ARTICLE 6.2.3 Autosurveillance des niveaux sonores, 1 an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans ;</i> <i>ARTICLE 2.6.3 Résultats d'autosurveillance, rapport annuel au 1er avril de chaque année ;</i> <i>ARTICLES 2.9.1 + 5.1.8.2 Bilans et rapports annuels Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Déclaration annuelle des émissions ;</i> <i>ARTICLE 2.9.3 Réexamen IED, dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;</i> <i>ARTICLE 4.6 Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols éventuels, joint au rapport annuel. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des documents prescrits et communiqués précédemment dans le cadre du suivi environnemental, notamment : • la mise à jour des garanties financières, transmise à madame la préfète le 1^{er} août 2023 ; • l'autosurveillance des émissions sonores, le rapport en date du 26 octobre 2023 rédigé par la société SOCOTEC ayant été transmis le 27 octobre 2023 à l'inspection des installations classées. Ce rapport ne relève aucune non-conformité ; • l'autosurveillance des rejets atmosphériques (dont les composés organiques volatils), le rapport en date du 08 juin 2023 rédigé par la société SOCORAIR ayant été transmis le 28 juin à l'inspection des installations classées. Ce rapport conclut au respect des valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres mesurés ; • le bilan annuel environnemental a été transmis à l'inspection des installations classées le 14 avril 2024 ; • la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets a été saisie sur le logiciel en ligne GEREP dans les délais prescrits et démontre le respect des quantités autorisées pour l'activité.

L'inspection des installations classées relève que l'exploitant a, conformément à ses obligations, informé madame la préfète de ses projets de modifications avant leur réalisation : mise en place de la cuve Oleo 100, ajout d'une armoire pour les piles et batteries.

Il a également veillé à informer l'inspection des installations classées de la gestion de son stock de déchets pendant le mouvement social agricole du printemps 2024, qui a perturbé notablement la circulation routière.

Enfin, l'exploitant n'a subi aucun incident ou accident à signaler à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 2.8.1.

Thèmes : Situation administrative, Documents obligatoires

Prescription contrôlée :

« L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- la production des déchets dangereux et non dangereux, tel que définit au chapitre 5 du présent arrêté préfectoral, lorsque la quantité annuelle respective produite dépasse le seuil fixé par arrêté ministériel,
- la quantité des déchets, tel que définit au chapitre 8 du présent arrêté préfectoral, admise et traité sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets et leurs modalités de traitement, d'élimination et lieux d'éliminations.

Le présent bilan inclura également les éléments demandés par l'article 2.6.3 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le bilan annuel environnemental a été transmis à l'inspection des installations classées le 14 avril 2024 (cf. point de contrôle n°1). Il comporte :

- le bilan des utilisations d'eau sur l'année ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, selon la déclaration GERP réalisée ;
- la production de déchets dangereux et non dangereux ;
- la quantité de déchets admis et traités sur le site, ainsi que leur provenance géographique, les modalités de leur traitement ou d'élimination et lieux d'élimination.

Il comprend également la synthèse de l'autosurveillance réalisée sur l'année 2023, tel qu'indiqué à l'Article 2.6.3 « Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance » sur les sujets suivants :

- Autosurveillance des niveaux sonores ;
- Autosurveillance des rejets aqueux ;
- Autosurveillance du suivi piézométrique ;
- Autosurveillance des rejets atmosphériques.

Le rapport conclut que l'activité exercée ne démontre aucun dépassement des limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'année 2023.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thèmes : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement – Article 1

« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

— la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

— la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;

— la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

— l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

— la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

— le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

— le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Constats :

L'exploitant a présenté son logiciel de suivi des stocks, nommé UNICOM. Ce logiciel permet de générer des extractions, dont le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants. L'extraction présentée comprend toutes les informations prescrites pour le registre des déchets entrants.

L'inspection des installations classées relève que l'exploitant transporte lui-même les déchets la plupart du temps mais peut recourir à un prestataire.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thèmes : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement – Article 2

« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

— la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

— la dénomination usuelle du déchet ;

— le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;

— s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

— la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

— l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

— le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe

VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
— le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Constats :

L'exploitant a présenté son logiciel de suivi des stocks, nommé UNICOM. Ce logiciel permet de générer des extractions, dont le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants (cf. point de contrôle n°3).

L'extraction présentée comprend toutes les informations prescrites pour le registre des déchets sortants.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.2.2.

Thèmes : Produits chimiques, État des stocks

Prescription contrôlée :

« L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux [...] seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant a présenté son logiciel de suivi des stocks, nommé UNICOM. Ce logiciel interne est propre au groupe CHIMIREC.

L'exploitant a présenté l'état des stocks issu d'une extraction effectuée la veille du jour de la visite. Il a généré un nouvel état, à jour, pendant l'inspection. L'outil affiche le pourcentage des déchets présents par rapport aux quantités autorisées dans l'arrêté d'autorisation.

La comptabilisation des quantités (en tonnage) est effectué au niveau des balances de quai.

Ces quantités sont renseignées par les chefs d'équipes et ou techniciens chimistes dans l'outil UNICOM.

Le contrôle du respect des quantités autorisées est réalisé en permanence par les employés responsables du laboratoire et de l'exploitation. Le contrôle est reconduit tous les soirs par la responsable QSE et la direction.

L'état des stocks quotidien est imprimé tous les soirs. Un exemplaire est envoyé par courriel à la direction et l'équipe d'astreinte, une impression est déposée dans la boîte aux lettres de l'établissement à destination des services d'incendie et de secours.

Un état des stocks « pompiers » est généré automatiquement par l'outil et envoyé par courriel.

L'exploitant a présenté le plan général de stockages. Ce plan est a été communiqué au SDIS et fait partie des éléments transmis à l'agent d'astreinte.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-200-1
Thèmes : Situation administrative, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : <i>« I. Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté la convention qu'il a passée avec le groupe d'entreprises de l'économie sociale et solidaire (SCOP) DEMAÏN au titre de l'année 2024. La convention porte notamment sur les DEEE. Il a également présenté l'agrément de ce prestataire délivré par le groupe écosystème, éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE. L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.1.
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : <i>« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</i>

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Constats :

L'exploitant a présenté les différents documents relatifs à l'entretien et au contrôle de ses installations électriques :

- Le compte-rendu et le rapport associé pour la vérification périodique de ses installations électriques établi par la société DEKRA Industrial SAS. Il s'agit d'un document Q18 du référentiel APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages) établi le 05 janvier 2024 pour une vérification effectuée le même jour. Le compte-rendu conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion » ;
- le compte-rendu du contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge. Il s'agit d'un document Q19 du référentiel APSAD établi le 29 août 2024 pour une vérification effectuée le même jour. L'exploitant signale que ce contrôle a été réalisé en été à la demande de son assureur. Le document relève une anomalie sur le porte-fusibles du condensateur du local TGBT.
- une extraction du logiciel « Axone » utilisé par l'exploitant pour sa maintenance. Le document présenté est une fiche d'action corrective ouverte le 29 août 2024, faisant figurer l'intervention commandée par l'exploitant à son prestataire (entreprise BV Elec Plomberie), avec l'échéance prévue pour la réparation nécessaire (le 30 septembre 2024).

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.4.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

"[...]"

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation. »

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le carnet de bord. Le carnet ne relève aucun impact. L'exploitant a exposé que l'agent de maintenance effectue un tour de l'ensemble du site toutes les semaines, incluant la vérification du compteur d'impact foudre. En cas d'orage, des vérifications supplémentaires peuvent être effectuées ;
- le rapport de vérification établi par la société DEKRA en date du 05 janvier 2024. Le rapport ne mentionne aucune observation.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique et la notice de vérification et de maintenance sont inchangés depuis le début de l'activité et avaient été présentés lors de la visite du 10 mars 2022.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.7.2.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

« Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

»

Constats :

L'exploitant a présenté les documents relatifs :

- aux extincteurs : le compte-rendu et le rapport d'intervention associé pour la vérification périodique des extincteurs établi par la société CHUBB. Il s'agit d'un document Q4 du référentiel APSAD établi le 12 décembre 2023 pour une vérification effectuée le 08 décembre 2023. Le compte-rendu conclut que « *L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4* » ;
- aux robinets d'incendie armés (RIA) : le compte-rendu et le procès-verbal de vérification associé pour la vérification périodique des robinets d'incendie armés et postes d'incendie additivés établi par la société CHUBB. Il s'agit d'un document Q5 du référentiel APSAD établi le 7 décembre 2023 pour une vérification effectuée le même jour. Le compte-rendu conclut que « *Toutes les surfaces du bâtiment ne sont pas couvertes en 2 jets ou 1 jet.* »
L'exploitant a exposé que les surfaces non-couvertes sont la zone de lavage et le local technique. La visite du site a permis de constater que ces zones sont bien exemptes de déchets, conformément au dossier de demande d'autorisation présenté. Il n'est donc pas obligatoire que ces zones soient couvertes par les RIA.
- à l'installation de détection incendie : le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique à mousse. Ce rapport a été établi par la société CHUBB le 26 octobre 2023 pour des vérifications effectuées le même jour, et inclut les tests des détecteurs de flamme. Le rapport ne mentionne aucune anomalie ;
- à l'installation de désenfumage : le rapport d'intervention établi par la société CHUBB le 26 octobre 2023 pour des vérifications effectuées le même jour. Le rapport ne mentionne aucune anomalie ;
- aux portes coupe-feu : le compte-rendu et le rapport de maintenance associé pour le compartimentage des bâtiments. Il s'agit d'un document Q16 du référentiel APSAD établi par la société SIA le 19 octobre 2023 pour une intervention effectuée le 6 octobre 2023. Le rapport mentionne que l'installation est partiellement fonctionnelle et relève une anomalie : la porte coulissante du local de stockage présente un bon état fonctionnel mais le dispositif ralentisseur est hors service ce qui provoque un rebond important. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention corrective établie par la société SIA le 09 février 2024 après la correction de l'anomalie.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 10 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.7.4.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ équipée de raccords normalisés et d'une aire de stationnement réservée,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés alimenté par une bêche tampon de 20 m³ munie d'un surpresseur ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- deux poteaux incendie sont présents dans l'environnement proche du site pouvant délivrer un débit d'eau moins 160 m³/h en simultanée et au moins 60 m³/h en individuel ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits. »

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments relatifs aux extincteurs et aux RIA (cf. point de contrôle n°9).

En ce qui concerne les poteaux incendie, il a présenté l'attestation établie par la société SUEZ le 07 août 2024 pour des essais effectués le même jour. Cette attestation mentionne des débits supérieurs à 60 m³/h pour chacun des deux poteaux testés.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de son activité aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.